



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.27
22 mai 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1987

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte au sujet des droits visés aux articles 6 à 9, conformément à la première étape du programme établi par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 1988 (LX)

Additif

POLOGNE*

[28 avril 1986]

ARTICLE 6 : LE DROIT AU TRAVAIL

1. Les renseignements figurant ci-après doivent être ajoutés à la suite de l'alinéa r) du paragraphe 7 du document E/1984/7/Add.26.
2. Depuis le 31 mars 1985, les lois importantes suivantes ont été promulguées :
 - a) Loi du 18 avril 1985 relative à l'examen par les tribunaux d'affaires concernant la législation du travail et l'assurance sociale (Journal des lois, No 20, p. 85);
 - b) Loi du 18 avril 1985 portant modification du Code de procédure civile (Journal des lois. No 20, p. 86).

* Le présent document renferme des renseignements complémentaires que le Gouvernement polonais a communiqués à l'occasion de son deuxième rapport périodique sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte, ainsi que des mises à jour de ce rapport. Il doit donc être interprété compte tenu du deuxième rapport périodique de la Pologne (E/1984/7/Add.26).

3. Ces lois répondent aux revendications exprimées par les syndicats et des travailleurs des entreprises depuis la fin des années 70 en faveur d'un respect plus strict du droit socialiste dans le domaine des relations du travail et de l'application plus rigoureuse du principe constitutionnel qui veut que la justice ne soit administrée dans le République populaire de Pologne que par les tribunaux ordinaires, les tribunaux d'exception et les conseils jugeant les infractions mineures. Ces lois, entrées en vigueur le 1er juillet 1985, disposent notamment ce qui suit :

- a) Tout travailleur peut saisir un tribunal pour défendre ses droits en matière de législation du travail;
- b) Les conflits du travail sont examinés par des tribunaux du travail, qui sont des juridictions distinctes des tribunaux de district et, en appel, par des tribunaux du travail et des assurances sociales, qui sont des juridictions distinctes des tribunaux de voïvodie;
- c) Ces tribunaux se composent de magistrats et de juges non professionnels connaissant très bien la législation du travail;
- d) Dans les deux cas, les conflits sont examinés par un magistrat et deux juges non professionnels; toutefois, si le conflit est particulièrement complexe, il peut être examiné par trois magistrats et non par un magistrat et deux juges non professionnels; en outre, le magistrat lui-même peut prendre des décisions en dehors des audiences;
- e) Le Ministre de la justice, le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur de la République et l'Entente syndicale polonaise ont le droit exceptionnel d'en appeler d'un jugement devenu définitif, si ce jugement viole de façon flagrante la législation ou les intérêts de la République populaire de Pologne. L'appel extraordinaire est formé devant la Cour suprême, qui l'examine en audience. Les parties et le Procureur de la République populaire de Pologne sont informés de la date de l'audience;
- f) Tout travailleur peut demander un arbitrage avant que le conflit ne soit soumis à un tribunal. A cette fin, des comités d'arbitrage ont été créés dans toutes les entreprises socialisées employant plus de 50 travailleurs. De tels comités peuvent être créés aussi dans les entreprises plus petites si le personnel le souhaite. En outre, il existe dans les tribunaux du travail des comités d'arbitrage composés de juges non professionnels de ces tribunaux (comités d'arbitrage de district). Ces comités examinent les différends concernant les salariés des entreprises non socialisées, des entreprises socialisées employant moins de 50 personnes où il n'existe pas de comité d'arbitrage et le personnel de direction de toutes les entreprises;
- g) Les anciens comités d'entreprise ou de district compétents en matière d'arbitrage et de recours concernant la législation du travail sont supprimés depuis le 30 juin 1985. Ils examinaient les différends auxquels pouvaient donner lieu les droits des travailleurs. Leurs applications sont désormais exercées par les tribunaux du travail.

* * *

/...

4. Les textes ci-après, qui renvoient aux alinéas correspondants du paragraphe 7 du document E/1984/7/Add.26, ont été abrogés ou modifiés :

- a) Ordonnance relative au régime de retraite (abrogée) ;
- b) Ordonnance relative au congé de maternité (modifiée) (Journal des lois, No 2, 1985) ;
- c) Ordonnance relative aux prestations complémentaires en faveur des travailleurs changeant d'emploi (abrogée) ;
- n) Dispositions juridiques spéciales pendant la période de crise socio-économique (abrogées) ;
- o) Ordonnance relative à la médiation obligatoire en matière d'emploi (abrogée) ;
- p) Ordonnance relative à l'emploi des diplômés de l'université (modifiée) (Journal des lois, No 51, 1984, p. 262).

5. Ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 18 :

Le texte définitif de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981 a été publié (voir Journal des lois, No 2, 1985, p. 10).

ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

6. A la fin du paragraphe 34, ajouter ce qui suit :

k) Décret du Conseil des ministres No 25 en date du 4 mars 1985, relatif à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail (Journal officiel No 6, 1985, p. 42) ;

l) Décret No 122 du Conseil des ministres en date du 28 mars 1985 relatif aux horaires de travail des personnes travaillant dans des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses (Journal officiel No 21, 1985, p. 162) ; décret du Conseil des ministres No 207 en date du 19 décembre 1985 portant modification du décret susmentionné (Journal officiel No 46, p. 298).

7. A la fin du paragraphe 54, ajouter la phrase suivante : "Le décret du 18 décembre 1985 s'applique aux années 1986 à 1988 (Journal des lois No 59, 1985, p. 299)".

8. Le paragraphe 55 est remplacé par le texte suivant :

Pendant la période considérée, la durée du travail hebdomadaire a été ramenée de 46 heures à 42 heures en moyenne grâce à l'augmentation progressive du nombre de jours de congé supplémentaires, et la journée de travail normale de huit heures a été maintenue. Le nombre de ces jours de congé a été de 14 en 1979, de 16 en 1980 et de 38 de 1981 à 1985. Des dispositions concernant les années 1986 à 1988 prévoient la possibilité de divers aménagements des horaires de travail sous réserve du respect de la semaine de 42 heures.

/...

9. A la fin du paragraphe 57, ajouter ce qui suit : Après avoir abrogé la loi susmentionnée, le Conseil des ministres a publié, le 21 février 1986, l'ordonnance relative à la prolongation des horaires de travail dans certaines entreprises pour les années 1986 à 1990 (Journal des lois No 6, 1986, p. 34).

ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

10. A la fin du paragraphe 61, ajouter le texte suivant : Le 24 juillet 1985, la Seym de la République populaire de Pologne a adopté une loi portant modification de la loi sur les syndicats et de diverses lois fixant les droits syndicaux (Journal des lois No 35, 1985, p. 162).

La nouvelle loi est le résultat des travaux que le Comité, créé en mars 1985 par le Président du Conseil d'Etat, a effectués en coopération étroite avec les syndicats, qui ont fait connaître leur avis après avoir consulté l'ensemble de leurs membres.

Les modifications proposées avaient été aussi examinées en détail par les deux comités de la Seym, qui ont tenu compte des nombreuses observations formulées et en particulier de l'avis du Conseil économique et social. Le Conseil s'est déclaré favorable aux modifications proposées et a présenté ses propres propositions déclarant notamment que "... des règlements distincts ont été élaborés dans le cadre de la législation en vigueur dans le pays et sur la base des instruments internationaux ratifiés par la République populaire de Pologne".

11. Les modifications introduites par la loi nouvelle visent :

a) A renforcer le rôle du syndicat en tant que représentant de la totalité des travailleurs et non exclusivement des membres du syndicat;

b) A étendre la compétence générale des syndicats et à accroître leur influence sur le fonctionnement de certains organes d'Etat s'occupant de questions de personnel;

c) A renforcer leurs attributions de surveillance quant au respect des droits et des obligations des travailleurs;

d) A régler certains problèmes de structure de nature à entraver l'intégration du mouvement syndical;

e) A renforcer la coopération entre les syndicats et les organes administratifs d'Etat;

f) A renforcer la position de l'organisation syndicale au niveau de l'entreprise et à défendre le droit à l'emploi des militants syndicaux.

12. Aux termes de l'article 5 de la loi tel qu'il a été modifié, les syndicats défendent les intérêts et les droits de tous les travailleurs et pas seulement de leurs membres. Cette disposition reflète l'état de choses actuel du fait que tous les règlements concernant les droits et les obligations des travailleurs sont élaborés en collaboration avec les syndicats.

/...

13. La loi de 1982 a souligné le rôle de garants que jouent les syndicats et elle leur a assigné d'autres fonctions, mais sans les exposer en détail. Ainsi la nouvelle loi précise [en son article 6 a)] que les syndicats sont tenus de s'employer, avec les dirigeants des entreprises et les comités d'autogestion de ces entreprises, à créer les conditions permettant aux entreprises de remplir leurs tâches statutaires, à savoir favoriser le progrès technique et améliorer l'organisation, stimuler l'esprit créateur des travailleurs, améliorer la qualité et la productivité du travail, assurer la rentabilité économique et veiller à la sécurité et à l'hygiène du travail.

14. La nouvelle loi définit en outre le rôle du syndicat dans les domaines suivants :

a) Développement et diffusion de la culture et de l'éducation, en particulier, création en milieu ouvrier d'instituts et de centres culturels gérés par les syndicats eux-mêmes;

b) Développement et diffusion de la culture physique, des sports et des activités récréatives en milieu ouvrier;

c) Protection de la santé des travailleurs (collaboration avec les centres et services médico-sociaux, notamment le service d'hygiène industrielle, contrôle de la répartition des places dans les sanatoriums et gestion de sanatoriums créés par les syndicats eux-mêmes);

d) Assurance sociale et protection des retraités.

15. Par le paragraphe 3 de son article 23, la loi crée la nouvelle institution juridique et souligne la fonction participative des syndicats, qui ont pour rôle de conclure des accords de coopération aux fins de l'exécution des tâches énumérées à l'article 6. Les parties à ces accords arrêteront les modalités d'exécution des tâches syndicales.

16. La loi élargit la portée des droits syndicaux. Les syndicats se sont vu accorder une influence considérable sur le droit du travail et les normes d'assurances sociales ainsi que sur l'application de ces normes. Les syndicats sont ainsi habilités à proposer, par l'intermédiaire de l'Entente syndicale polonaise, la promulgation ou la modification de textes de lois. La nouvelle loi modifie en partie la façon dont les syndicats examinent les projets de loi des pouvoirs publics, stipulant à cet effet que les syndicats doivent faire connaître leur avis dans le délai prescrit par l'organe d'Etat et qui ne peut en aucun cas être inférieur à un mois (art. 21, par. 4). Cette disposition tend à accélérer la procédure dans ce domaine.

17. L'Entente syndicale polonaise est en droit de demander à la Cour suprême de réexaminer les jugements devenus définitifs en matière de droit du travail et d'assurances sociales, et est en droit de demander à la Cour de formuler des directives, de définir la pratique juridique et d'interpréter les dispositions légales qui suscitent des incertitudes ou donnent lieu à des décisions judiciaires divergentes.

/...

18. La légalité en matière de relations professionnelles se trouvera renforcée du fait du contrôle accru reconnu aux syndicats. A cette fin, la nouvelle loi :

a) Reconnaît aux syndicats (à tous les niveaux) le droit d'inspecter les conditions de travail et les conditions d'existence des travailleurs et des membres de leur famille;

b) Reconnaît aux syndicats le droit de surveiller l'inspection du travail et de participer à la supervision des activités menées par l'Inspection du travail. Les syndicats coopéreront avec d'autres organes chargés de superviser l'application des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail.

19. Les syndicats seront aussi chargés, dans le cadre de leurs nouvelles attributions, de superviser les activités de l'Institut de sécurité sociale, selon les principes définis dans des dispositions législatives distinctes.

20. La nouvelle loi régit aussi certaines questions concernant l'organisation des syndicats :

a) Création du syndicat dans une entreprise groupant plusieurs établissements;

b) Modification du nombre des membres requis pour fonder un syndicat sur le plan national (30) et du nombre des membres requis pour fonder un syndicat d'entreprise (10);

c) Création d'organisations syndicales interentreprises dans les entreprises où le petit nombre de travailleurs ne justifie pas la création d'un syndicat d'entreprise (comme par exemple, dans le secteur de l'artisanat et de la petite industrie);

d) Fixation des structures générales du syndicat d'entreprise sur le plan national. Une telle organisation ne peut être créée que par des travailleurs (corporation) ou par des syndicats (fédération);

e) Institution d'une coopération, selon les principes définis par l'organisation intersyndicale nationale, entre les syndicats créés dans une région donnée ou dans des branches d'activité similaires aux fins de l'exécution de tâches syndicales. Sur cette base l'Entente syndicale polonaise a mis en place au niveau de la province (voïvodie) une entente syndicale qui la représente sur le plan local. Parmi les dispositions ayant trait à l'organisation des syndicats, il convient de mentionner les articles 26 et 29, qui permettent aux syndicats d'entreprendre une activité économique à des fins statutaires et d'organiser des centres de recherche.

21. Les dispositions de la nouvelle loi qui ont trait aux organisations syndicales (article 30) stipulent notamment que l'organisation syndicale d'entreprise est l'unité de base de chaque syndicat et qu'elle s'acquitte de ses activités par l'intermédiaire de ses organes statutaires. Dans l'entreprise, le barème des salaires ainsi que les règles concernant l'octroi des primes, les conditions de

/...

travail, les heures de travail et les congés payés sont fixés de concert avec l'organisation syndicale. En outre, l'accord des syndicats est nécessaire lorsqu'il s'agit de définir les principes de l'utilisation des fonds destinés aux activités sociales et au logement et de servir des prestations prélevées sur ces fonds.

22. L'organisation syndicale d'entreprise sera chargée d'une nouvelle fonction consistant à évaluer, en coopération avec le directeur de l'entreprise et à l'initiative des syndicats, la situation que connaît l'entreprise quant à l'exercice des droits des travailleurs et à ses activités sociales. Cette évaluation devra avoir lieu au moins une fois par an.

23. La loi comporte des dispositions nouvelles relatives aux absences autorisées aux fins de l'exercice d'activités syndicales. Le Conseil des ministres est habilité à arrêter, en consultation avec l'organisation intersyndicale nationale, les principes régissant ces absences autorisées et le maintien du salaire pendant ces absences. Il convient de souligner que l'organisation syndicale d'entreprise s'acquitte de ses tâches dans l'intérêt de l'ensemble du personnel et de l'entreprise ainsi que du public. Pour cette raison les membres de l'organisation syndicale doivent pouvoir s'absenter de leur travail pour s'acquitter de fonctions statutaires tout en continuant à percevoir leur salaire.

24. En ce qui concerne la protection du droit à l'emploi des militants syndicaux, on a tenu compte des dispositions pertinentes du Code du travail concernant les représentants syndicaux et les membres des conseils de représentants (les représentants syndicaux se voient garantir leur emploi pendant toute la durée de leur mandat et pendant l'année qui suit l'expiration de ce mandat). C'est ainsi, qu'il est stipulé qu'une entreprise ne peut résilier le contrat d'emploi d'un membre du bureau de l'organisation syndicale d'entreprise pendant toute la durée de son mandat ou au cours de l'année qui suit l'expiration de son mandat, sauf s'il y a des raisons de résilier ce contrat sans préavis. Si le membre de l'organisation syndicale d'entreprise est également membre de l'organisation syndicale nationale, la résiliation de son contrat d'emploi doit être approuvée, conformément à la loi, par l'organe compétent de cette organisation.

25. Dans le cadre des mesures particulières prises pour défendre le droit à l'emploi, non seulement il est interdit de résilier le contrat d'emploi, mais il est aussi interdit de modifier les conditions d'emploi ou de rémunération au détriment du travailleur. Cette disposition s'applique aussi aux travailleurs exerçant des activités d'ordre social dans les organes de l'organisation syndicale à l'échelon national et fédéral. L'article 53 consacre à titre provisoire le principe que "pendant la période fixée par le Conseil d'Etat, il n'y a qu'une seule organisation syndicale par entreprise".

26. En ce qui concerne le paragraphe 79, il y avait, au 31 décembre 1985, 5,7 millions de syndiqués, pour la plupart des travailleurs manuels. Les tribunaux ont enregistrés environ 25 000 organisations syndicales d'entreprise. Le tribunal de la province (voïvodie) de Varsovie a enregistré 133 organisations syndicales de groupe, à savoir l'Entente syndicale polonaise et 15 syndicats corporatifs nationaux et 117 fédérations.

/...

27. Au cours de la période considérée, les structures syndicales nationales ont été renforcées, ce qui permet au mouvement syndical d'exercer pleinement ses droits statutaires, en particulier le droit de consulter le gouvernement au sujet de propositions visant à modifier le régime de rémunération et d'autres questions ayant trait aux conditions de vie des travailleurs en Pologne, et le droit d'être associé aux décisions prises par les pouvoirs publics dans ces domaines.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

28. Malgré la situation économique défavorable du pays, des efforts ont été faits pour protéger le niveau de vie des travailleurs, notamment des personnes ayant des charges de famille et des retraités.

29. Pour l'année 1985, il convient de mentionner les mesures suivantes :

a) Depuis le 1er mai 1985, les allocations familiales pour les familles à très faible revenu ont été relevées et l'allocation pour soins infirmiers en faveur des enfants handicapés ou des enfants nécessitant des soins spéciaux a été augmentée (voir par. 117);

b) Depuis le 1er mars 1985, le montant des pensions a été augmenté par relèvement de la base de calcul, cette augmentation étant plus importante pour ceux auxquels s'appliquait la base de calcul en plus faible et inversement. L'augmentation a été sans effet à l'égard des pensions calculées sur une base supérieure à 18 000 zlotys;

c) Le 1er janvier 1985, le principe de suspension de la pension pour les personnes ayant un emploi ou tirant un revenu d'une autre activité économique a été modifié. Le plafond des revenus entraînant une réduction de la retraite ou sa suspension a été relevé. Le cumul d'une retraite et de revenus d'un montant illimité provenant d'un emploi à temps partiel dans des entreprises d'Etat manquant de travailleurs manuels a en outre été autorisé.

30. Les données du tableau figurant au paragraphe 117 doivent être remplacées par ce qui suit :

<u>Revenu mensuel moyen de la famille, par personne</u> (zlotys)	<u>Montant de l'allocation familiale mensuelle par ayant droit</u> (zlotys)
Jusqu'à 4 000	2 400
De 4 000 à 6 000	1 900
Plus de 6 000	1 300

(Journal des lois, No 79, 1986, p. 50)

31. Le 1er mars 1986, le régime en vigueur a été modifié comme suit :

a) En ce qui concerne les allocations familiales, les indemnités pour frais d'études, les allocations pour soins infirmiers et les allocations du fonds de remplacement des pensions alimentaires :

i) Le plafond des revenus servant à fixer le montant des allocations a été relevé;

/...

- ii) Le taux des prestations familiales et des allocations pour soins infirmiers a été relevé;
 - iii) Pour les enfants handicapés, le plafond des revenus a été porté de 2 700 à 14 000 zlotys par mois (les revenus inférieurs à ce montant n'entraînent pas la perte du bénéfice des prestations familiales et de l'allocation pour soins infirmiers);
 - iv) S'agissant de l'indemnité pour frais d'études, le plafond des revenus mensuels a également été porté à 14 000 zlotys (les revenus inférieurs à ce montant n'entraînant pas la perte du bénéfice de l'indemnité) (voir aussi par. 18);
 - v) Le revenu mensuel maximum au-delà duquel il n'est plus versé d'allocation a été porté de 4 000 à 6 000 zlotys en ce qui concerne les prestations du fonds de remplacement des pensions alimentaires (voir aussi par. 120);
- b) On a procédé le 1er mars 1986 à l'ajustement des pensions de retraite. Désormais, cette opération sera effectuée tous les ans et consistera à relever la base de calcul proportionnellement au relèvement du salaire moyen enregistré dans le secteur socialisé de l'économie au cours de l'année précédente. Cet ajustement a pour objet de rétablir et de maintenir les pensions à la valeur effective qu'elles avaient au moment où elles ont été accordées. Deux majorations des pensions sont prévues au cours de la première année d'ajustement :
- i) A compter du 1er mars 1986, la base de calcul des pensions accordées avant le 1er janvier 1985 a été relevée de 15 p. 100 (ce relèvement ne pouvant toutefois excéder 3 000 zlotys);
 - ii) Après le 1er septembre 1986, les pensions accordées avant le 1er janvier 1983 et, dans des cas particuliers (par exemple, les pensions servies aux retraités du groupe d'invalidité I ayant atteint l'âge de 75 ans) et les pensions accordées en 1983 feront l'objet de nouveaux relèvements. L'augmentation sera fonction de l'année pendant laquelle la pension a été accordée ainsi que de l'âge et de l'état de santé du prestataire. L'augmentation représentera de 6 à 20 p. 100 de la base de calcul;
- c) Les modifications exposées plus haut découlent des lois et décrets suivants (qu'il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 80) :
- a) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 6 mars 1986 portant modification de l'ordonnance relative au congé parental (Journal des lois, No 9, p. 48);
 - b) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 6 mars 1986 portant modification de l'ordonnance relative aux allocations familiales et aux indemnités familiales et aux indemnités pour soins infirmiers (Journal des lois, No 29, p. 59);

/...

- c) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 6 mars 1986 fixant le montant des revenus ouvrant droit aux allocations du fonds de remplacement des pensions alimentaires;
- d) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales et du Ministre de la justice en date du 5 mars 1986 portant modification de l'ordonnance relative aux prestations du fonds de remplacement des pensions alimentaires (Journal des lois, No 9, p. 52);
- e) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 23 avril 1985 portant modification de l'ordonnance relative au congé parental (Journal des lois, No 18, p. 80);
- f) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 25 mars 1985 portant modification de l'ordonnance relative aux prestations familiales et aux allocations pour soins infirmiers (Journal des lois, No 15, p. 65);
- g) Décret No 27 du Conseil des ministres en date du 4 mars 1985 relatif au relèvement de certaines pensions (Journal officiel, No 14, p. 29);
- h) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 5 avril 1985 portant modification de l'ordonnance relative aux rémunérations ou autres revenus des personnes ayant droit à une pension (Journal des lois, No 21, p. 95);
- i) Loi du 30 janvier 1986 portant majoration des pensions en 1986 (Journal des lois, No 1, p. 1);
- j) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 30 janvier 1986 fixant les modalités d'application de l'ajustement des pensions (Journal des lois, No 12, p. 14);
- k) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 20 janvier 1986 relative à l'ajustement des pensions versées aux exploitants agricoles indépendants et aux membres de leur famille et au montant des cotisations à la Caisse de sécurité sociale des exploitants agricoles (Journal des lois, No 2, p. 13).
